

Décision N° D-2024 - 22

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le

ID : 048-214800807-20240621-D_2024_22-DE



**Modification d'une sous-régie de
recettes temporaire pour les
entrées, visites et boutique du
Musée de la Filature des Calquières**

Le Maire de la Commune de Langogne,

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

VU l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du 25 mai 2020 portant délégation d'attribution au maire et portant sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU la délibération n°2022-11-059 en date du 29 novembre 2022 portant reprise en gestion directe du musée de la Filature des Calquières ;

VU la décision n°2024-22 en date du 21 juin 2024 modifiant la régie de recettes pour les entrées, visites et boutique du Musée de la Filature des Calquières ;

VU l'avis du comptable public assignataire en date du 19 juin 2024

CONSIDERANT que la bonne gestion du musée et de sa boutique nécessite que les agents puissent procéder à l'encaissement immédiat des droits de visite et du prix de vente des articles de la boutique du musée, y compris les agents saisonniers ;

CONSIDERANT que plusieurs points d'encaissement sont ouverts en même temps lors des périodes d'ouverture du musée ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une sous-régie de recettes temporaire auprès du service du Musée de la Filature des Calquières de la commune de Langogne.

Article 2 : Cette sous-régie est installée 23 rue des Calquières à Langogne – 48300 LANGOGNE.

Article 3 : Cette sous-régie prendra fin le 15 octobre 2024.

Article 4 : La sous-régie encaisse les produits suivants :

- Visites du Musée
- Animations et ateliers réalisés dans le cadre des activités du Musée
- Vente des produits de la boutique du Musée

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire
- Chèques – vacances
- Pass Culture

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket d'entrée ou d'une facture.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 euros est mis à disposition du sous-régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.000 euros. Le montant de la seule encaisse en numéraire est fixé à 750 euros.

Article 8 : Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le maire et le comptable public assignataire sont chargés chacun, en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au sous-régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Article 11 : La présente décision, prise dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, sera transmise à M. le Préfet et au comptable public. Il en sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 dudit Code.

AVIS FAVORABLE

Chef de Service de Gestion
Comptable de LANGOGNE
SIRINE AÏssa

Fait à Langogne, le 21 juin 2024

Le Maire,

Marc OZIOL



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourts Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr